



à Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes  
9 rue des Mazières  
91012 EVRY CEDEX  
[tj1-evry@justice.fr](mailto:tj1-evry@justice.fr)

À Lyon, le 26 juin 2023

*Par courrier recommandé et mail.*

Objet : Plainte simple pour infractions au Code de l'environnement - Gestion des déchets radioactifs au sein de l'INB n° 29 (UPRA) située à Saclay et exploitée par CIS bio international

Personne en charge du dossier : Lisa Pagani - Réseau "Sortir du nucléaire"  
Adresse : Parc Benoît Bâtiment B 65/69 rue Gorge de Loup CS 70457 69336 LYON CEDEX 09  
Tel : 07 62 58 01 23 - Mail : [lisa.pagani@sortirdunucleaire.fr](mailto:lisa.pagani@sortirdunucleaire.fr)

Monsieur le Procureur de la République,

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26) puis le 8 décembre 2018 constaté par arrêté du 31 mai 2021 (JORF n° 0211 du 10 septembre 2021, texte n° 5).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

- « • *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*
- *informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*
  - *promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*
  - *agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient*

*appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement ».*

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

\* \* \*

Par un rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 17 janvier 2023, l'association a été informée de deux événements significatifs concernant la gestion des déchets, survenus sur le site de l'usine de production de radioéléments artificiels (UPRA), située à Saclay et exploitée par CIS bio international.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" a l'honneur de porter plainte contre CIS bio international, exploitant personne morale de l'UPRA Saclay (INB n° 29), et contre son directeur général, Vincent SARRAZIN, pour exploitation de cette installation nucléaire de base en violation du Code de l'environnement et de la réglementation relative aux installations nucléaires de base.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

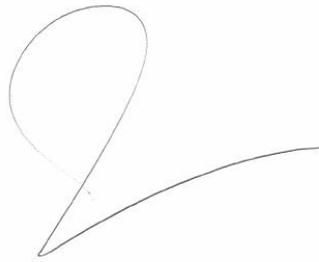
**Afin d'être en mesure d'exercer les droits reconnus à la partie civile, nous vous remercions de bien vouloir nous préciser par retour de courrier : le numéro d'enregistrement de cette plainte auprès de vos services (accusé de réception en PJ2), les suites accordées à cette procédure (si une enquête judiciaire et/ou une information judiciaire est ouverte), de nous indiquer la date à laquelle l'affaire sera renvoyée devant le tribunal compétent ou si un classement sans suite est décidé et de nous communiquer l'ensemble des pièces de la procédure en application des articles R. 155 et R. 165 du Code de procédure pénale.**

Nous nous tenons à votre disposition pour formuler des observations utiles avant que le Parquet ne décide des suites à donner au dossier.

\* \* \*

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Pour le Réseau "Sortir du nucléaire"  
Damien Renault, administrateur référent juridique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke that tapers to the right.

Pièces jointes :

- 1- Annexe à la plainte détaillant les faits reprochés**
- 2- Accusé de réception d'une plainte**
- 3- Avis d'incident publié sur le site Internet de l'ASN le 25 janvier 2023**
- 4- Rapport d'inspection de l'ASN en date du 17 janvier 2023**

**ANNEXE À LA PLAINTÉ C/ CIS BIO INTERNATIONAL**  
**GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS À L'UPRA SACLAY**  
**19 juin 2023**

**Présentation sommaire du site de l'UPRA Saclay**

L'usine de production de radioéléments artificiels (UPRA), située à Saclay, constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 29. Elle a été mise en service en 1964 par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur le site de Saclay, qui créa en 1990 la filiale CIS bio international, l'actuel exploitant. Cette filiale fut rachetée, à partir du début des années 2000, par plusieurs sociétés spécialisées dans la médecine nucléaire. En 2017, la maison mère de CIS bio international a fait l'acquisition de Mallinckrodt Nuclear Medicine LCC, pour former aujourd'hui le groupe Curium, qui possède trois sites de production (États-Unis, France, Pays-Bas).

Le groupe Curium est un acteur important du marché français et international pour la fabrication et la mise au point de produits radiopharmaceutiques. Les produits sont majoritairement utilisés pour établir des diagnostics médicaux, mais également à des fins thérapeutiques. L'INB n° 29 a eu également pour mission, jusqu'en 2019, d'assurer la reprise des sources scellées usagées qui étaient utilisées à des fins de radiothérapie et d'irradiation industrielle.

Malgré la stabilité de l'organisation interne et une meilleure gestion des compétences, qui ont constitué des facteurs favorables contribuant à l'amélioration de la sûreté observée les trois années précédentes, l'ASN a constaté en 2022 que CIS bio international rencontrait des difficultés à mener certaines activités dans des délais maîtrisés et dans des conditions de réalisation conformes aux référentiels de sûreté. Ce constat concerne aussi bien des projets en cours, l'exploitation courante des installations, le traitement de réponses à des lettres de suite d'inspections ou l'examen approfondi d'événements significatifs survenus sur l'installation.

Les inspections de l'ASN ont permis de constater, en 2022 comme l'année passée, que la gestion des contrôles périodiques des équipements sous pression (ESP) doit être améliorée rapidement. Ce sujet a fait l'objet de demandes d'actions correctives prioritaires de la part de l'ASN. Le suivi des formations relatives à l'organisation de crise reste aussi un axe d'amélioration. Des écarts ont également été constatés concernant la radioprotection des travailleurs, par exemple la signalisation du risque radiologique, ainsi que la gestion des effluents liquides, notamment les eaux d'extinction incendie. Concernant les flux de transports, importants et divers, les contenus des colis, des améliorations sont attendues dans l'assurance qualité et la gestion documentaire associées. Le nombre d'événements significatifs est en augmentation en 2022. Même si ces événements relèvent de thématiques différentes, les défaillances organisationnelles ou humaines sont prépondérantes. Aussi, le respect des règles de conduite et de fonctionnement, la gestion des alarmes, la réalisation des maintenances et la prise en compte du REX restent fragiles. La transmission des comptes-rendus d'événements est majoritairement réalisée hors délai.

En conclusion, l'ASN constate, en 2022, une stagnation dans la démarche d'amélioration de la sûreté de l'installation engagée les années précédentes. La transversalité du fonctionnement de l'organisation, le respect du référentiel de l'installation et la maîtrise des plannings sont des axes sur lesquels CIS bio

international doit particulièrement porter ses efforts. Les manquements liés à la rigueur d'exploitation et à la culture de sûreté constatés en 2022 doivent faire l'objet d'actions spécifiques, en veillant en particulier à en maîtriser les délais de réalisation<sup>1</sup>.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> <https://www.asn.fr/tout-sur-l-asn/l-asn-en-region/ile-de-france/usine-de-production-de-radioelements-artificiels>

## Détails des évènements significatifs déclarés les 9 septembre 2022 et 6 janvier 2023

CIS bio international exerce, dans son installation nucléaire de base de Saclay, des activités de recherche et développement, de production et de distribution de produits radiopharmaceutiques et d'appareils à usage médical pour le diagnostic et la thérapie.

Depuis le 13 décembre 2022, une activité de reconditionnement de générateurs de technétium (Tc99m) usagés a été lancée sur le site de Saclay.

Le technétium est un élément radioactif utilisé en médecine nucléaire pour des activités de diagnostic, pour des examens scintigraphiques ou pour fabriquer d'autres médicaments radioactifs.

Cet élément est produit au moyen d'un générateur.

Le reconditionnement des générateurs consiste, après décroissance radioactive, en un démontage et un tri des éléments pouvant être réutilisés et ceux devant être éliminés dans la filière de déchet adaptée, étant précisé que seuls les déchets non radioactifs peuvent être entreposés dans la filière conventionnelle.

Ces opérations étaient jusqu'à présent réalisées sur un autre site à Antony (Hauts-de-Seine).

Le 26 décembre 2022, des opérations de reconditionnement ont été réalisées sur un générateur pour lequel le temps de décroissance radioactive prévu (11 semaines après réception sur le site) n'a pas été respecté. De plus, des défaillances du contrôle radiologique des éléments triés et dans les conditions d'évacuation des déchets à la sortie du site ont entraîné la sortie du site de Saclay de déchets radioactifs parmi des déchets conventionnels. Cette situation a été détectée suite au déclenchement du portique de contrôle en entrée du site de traitement de déchets destinataire.

Compte tenu des dysfonctionnements organisationnels, du manque de culture de sûreté dans la gestion des déchets et de défaillances récentes constatées antérieurement dans ce domaine (événement portant sur le même thème déclaré en septembre 2022), cet événement a été classé au niveau 1 de l'échelle INES (échelle internationale des événements nucléaires et radiologiques, graduée de 0 à 7 par ordre croissant de gravité).

Le camion-benne contenant les déchets contaminés a été rapatrié le 6 janvier 2023 dans l'INB n° 29 pour investigations.

V. PIECE 3 : Avis d'incident publié sur le site Internet de l'ASN le 25 janvier 2023

L'ASN a réalisé le 9 janvier 2023 une inspection sur le site. Celle-ci concernait, non pas un, mais deux évènements significatifs concernant des écarts dans la gestion des déchets conventionnels au sein de l'installation : celui du 26 décembre 2022 décrit ci-dessus mais également un évènement déclaré en septembre 2022 portant sur la découverte, dans les déchets conventionnels, d'un colis de substance radioactive provenant d'une palette de colis ayant connu un dysfonctionnement lors de sa constitution.

A la suite de cette inspection, les inspecteurs de l'ASN considèrent qu'une réflexion doit être engagée concernant les conditions dans lesquelles le transfert d'activité de reconditionnement des générateurs de technétium sur le site de Saclay a été réalisé. Ils ont constaté que l'organisation mise en œuvre au lancement de cette activité n'était pas conforme aux dispositions décrites dans la déclaration de modification notable transmise à l'ASN. Concernant la gestion des déchets conventionnels, des améliorations sont nécessaires et en particulier, la procédure relative à cette activité doit rapidement être mise à jour pour permettre la mise en place de contrôles radiologiques des ordures ménagères produites en zone non contaminante (ZNC).

V. PIECE 4 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 17 janvier 2023 (pages 1 et 2)

Avant de détailler les différentes infractions commises dans le cadre de ces événements, il est important de rappeler que CIS bio international a déjà fait l'objet de deux condamnations pénales concernant la mauvaise gestion de son usine UPRA de Saclay (non-respect de prescriptions et de mises en demeure de l'ASN). Dans le cadre de la première affaire, CIS bio avait été condamnée à 6 000 euros d'amende pour trois contraventions de la 5e classe et à 50 000 euros d'amende avec sursis pour deux délits. « *Les faits commis, même s'ils ont été régularisés, sont graves. C'est une peine d'avertissement, ça ne marche qu'une fois. Le tribunal tient à rappeler que parmi les peines prévues figure la fermeture de l'établissement* », avait alors prévenu le président du tribunal<sup>2</sup>. Dans le cadre de la seconde affaire, CIS bio a de nouveau été reconnue coupable d'un non-respect des prescriptions de l'ASN par le tribunal de police d'Evry le 30 septembre 2022<sup>3</sup>. L'affaire sera réexaminée par la cour d'appel de Paris le 5 septembre 2023.

\* \* \*

### Installation concernée

**Usine de production de radioéléments artificiels (UPRA) de Saclay - INB n° 29 - CIS bio International**

\* \* \*

### **INFRACTIONS REPROCHÉES**

#### **I. Infractions prévues par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012**

L'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-4 du Code de l'environnement dispose :

<sup>2</sup> [https://www.sortirdunucleaire.org/IMG/pdf/tc\\_evry\\_30012018.pdf](https://www.sortirdunucleaire.org/IMG/pdf/tc_evry_30012018.pdf)

<sup>3</sup> [https://www.sortirdunucleaire.org/IMG/pdf/t\\_pol\\_evry\\_30\\_09\\_22.pdf](https://www.sortirdunucleaire.org/IMG/pdf/t_pol_evry_30_09_22.pdf)

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à la fermeture et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.*

*Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »*

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base fait partie de ces règles générales prévues par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement. La violation de ses dispositions constitue donc des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

#### Infraction n° 1 :

L'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :*

*— la caractérisation de l'événement significatif ;*

*— la description de l'événement et sa chronologie ;*

*— ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*

*— les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.*

*II. — La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.*

*La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes.*

*» (souligné par nous)*

Par ailleurs, l'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et le préfet de toute élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement. »*

**En l'espèce, le 26 décembre 2022**, des opérations de reconditionnement ont été réalisées sur un générateur pour lequel le temps de décroissance radioactive prévu (11 semaines après réception sur le site) n'a pas été respecté. De plus, des défaillances du contrôle radiologique des éléments triés et dans les conditions d'évacuation des déchets à la sortie du site ont entraîné la sortie du site de Saclay de déchets radioactifs parmi des déchets conventionnels. Cette situation a été détectée

suite au déclenchement du portique de contrôle en entrée du site de traitement de déchets destinataire.

CIS bio international, exploitant de l'INB n° 29 à Saclay, a déclaré le 6 janvier 2023 à l'ASN un événement significatif pour l'environnement relatif à l'évacuation de déchets contaminés dans une filière conventionnelle via le circuit de collecte des ordures ménagères du site de Saclay.

V. PIECE 3 : Avis d'incident publié sur le site Internet de l'ASN le 25 janvier 2023

En tant qu'événement significatif environnement, l'évacuation de déchets radioactifs dans une filière conventionnelle aurait dû conduire l'exploitant à procéder à une déclaration à l'ASN dans les meilleurs délais. Or, ce n'est que onze jours après que l'exploitant a procédé à cette déclaration, l'ASN ne tolérant qu'un délai de deux jours ouvrés suivant la détection de l'événement hors situation d'urgence avérée<sup>4</sup>.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

Infraction n° 2 :

L'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et le préfet de toute élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement. »*

En l'espèce, le 26 décembre 2022, des opérations de reconditionnement ont été réalisées sur un générateur pour lequel le temps de décroissance radioactive prévu (11 semaines après réception sur le site) n'a pas été respecté. De plus, des défaillances du contrôle radiologique des éléments triés et dans les conditions d'évacuation des déchets à la sortie du site ont entraîné la sortie du site de Saclay de déchets radioactifs parmi des déchets conventionnels. Cette situation a été détectée suite au déclenchement du portique de contrôle en entrée du site de traitement de déchets destinataire.

CIS bio international, exploitant de l'INB n° 29 à Saclay, a déclaré le 6 janvier 2023 à l'ASN un événement significatif pour l'environnement relatif à l'évacuation de déchets contaminés dans une filière conventionnelle via le circuit de collecte des ordures ménagères du site de Saclay.

V. PIECE 3 : Avis d'incident publié sur le site Internet de l'ASN le 25 janvier 2023

Cette présence de déchets radioactifs parmi des déchets conventionnels constituant une élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement, l'exploitant

<sup>4</sup> Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives de l'ASN du 21 octobre 2005 (page 6)  
[file:///Users/marie/Downloads/GuideES\\_maj201904.pdf](file:///Users/marie/Downloads/GuideES_maj201904.pdf)

aurait dû informer l'ASN, l'IRSN et le préfet dans les meilleurs délais. Or, ce n'est que onze jours après sa constatation que l'exploitant a informé l'ASN.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

Infractions n°3 et 4 :

L'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.*

*II. — L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation.*

*III. — Pour la gestion des déchets, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er.2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I. »* (souligné par nous)

L'article 6.2. I de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles. »*

**En l'espèce**, le 9 septembre 2022, CIS bio international déclarait à l'ASN un évènement significatif environnement relatif à la découverte, dans les déchets conventionnels, d'un colis de substance radioactive provenant d'une palette de colis ayant connu un dysfonctionnement lors de sa constitution.

V. PIECE 4 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 17 janvier 2023 (page 1)

**En outre**, le 26 décembre 2022, des opérations de reconditionnement ont été réalisées sur un générateur pour lequel le temps de décroissance radioactive prévu (11 semaines après réception sur le site) n'a pas été respecté. De plus, des défaillances du contrôle radiologique des éléments triés et dans les conditions d'évacuation des déchets à la sortie du site ont entraîné la sortie du site de Saclay de déchets radioactifs parmi des déchets conventionnels. Cette situation a été détectée suite au déclenchement du portique de contrôle en entrée du site de traitement de déchets destinataire.

CIS bio international, exploitant de l'INB n° 29 à Saclay, a déclaré le 6 janvier 2023 à l'ASN un évènement significatif pour l'environnement relatif à l'évacuation de déchets contaminés dans une filière conventionnelle via le circuit de collecte des ordures ménagères du site de Saclay.

V. PIECE 3 : Avis d'incident publié sur le site Internet de l'ASN le 25 janvier 2023

Dès lors, par deux fois et deux évènements distincts, CIS bio international n'a pas mis en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet et n'a pas prévenu tout mélange entre catégories de déchets.

**Par conséquent, les faits de septembre et décembre 2022 constituent deux violations des articles 6.1 et 6.2. I de l'arrêté du 7 février 2012, qui sont des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

Infractions n°5 et 6 :

L'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.*

*II. — L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation.*

*III. — Pour la gestion des déchets, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er.2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I. »* (souligné par nous)

L'article 6.2. II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants. »*

**En l'espèce**, le 9 septembre 2022, CIS bio international déclarait à l'ASN un évènement significatif environnement relatif à la découverte, dans les déchets conventionnels, d'un colis de substance radioactive provenant d'une palette de colis ayant connu un dysfonctionnement lors de sa constitution.

V. PIECE 4 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 17 janvier 2023 (page 1)

**En outre**, le 26 décembre 2022, des opérations de reconditionnement ont été réalisées sur un générateur pour lequel le temps de décroissance radioactive prévu (11 semaines après réception sur le site) n'a pas été respecté. De plus, des défaillances du contrôle radiologique des éléments triés et dans les conditions d'évacuation des déchets à la sortie du site ont entraîné la sortie du site de Saclay de déchets radioactifs parmi des déchets conventionnels. Cette situation a été détectée suite au déclenchement du portique de contrôle en entrée du site de traitement de déchets destinataire.

CIS bio international, exploitant de l'INB n° 29 à Saclay, a déclaré le 6 janvier 2023 à l'ASN un évènement significatif pour l'environnement relatif à l'évacuation de déchets contaminés dans une filière conventionnelle via le circuit de collecte des ordures ménagères du site de Saclay.

V. PIECE 3 : Avis d'incident publié sur le site Internet de l'ASN le 25 janvier 2023

Dès lors, par deux fois et deux événements distincts, CIS bio international n'a pas caractérisé, emballé, étiqueté de façon appropriée les déchets produits dans son installation.

**Par conséquent, les faits de septembre et décembre 2022 constituent deux violations des articles 6.1 et 6.2. II de l'arrêté du 7 février 2012, qui sont des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

Infractions n°7 et 8 :

L'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.*

*II. — L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation.*

*III. — Pour la gestion des déchets, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er.2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I. » (souligné par nous)*

L'article 6.2. III de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant organise le traitement et le transport des déchets produits dans son installation dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le code de l'environnement. Il organise le traitement et le transport des déchets provenant des zones à production possible de déchets nucléaires dans le respect du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et du décret mentionnés à l'article L. 542-1-2 du même code. »*

**En l'espèce, le 9 septembre 2022,** CIS bio international déclarait à l'ASN un événement significatif environnement relatif à la découverte, dans les déchets conventionnels, d'un colis de substance radioactive provenant d'une palette de colis ayant connu un dysfonctionnement lors de sa constitution.

V. PIECE 4 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 17 janvier 2023 (page 1)

**En outre, le 26 décembre 2022,** des opérations de reconditionnement ont été réalisées sur un générateur pour lequel le temps de décroissance radioactive prévu (11 semaines après réception sur le site) n'a pas été respecté. De plus, des défaillances du contrôle radiologique des éléments triés et dans les conditions d'évacuation des déchets à la sortie du site ont entraîné la sortie du site de Saclay de déchets radioactifs parmi des déchets conventionnels. Cette situation a été détectée suite au déclenchement du portique de contrôle en entrée du site de traitement de déchets destinataire.

CIS bio international, exploitant de l'INB n° 29 à Saclay, a déclaré le 6 janvier 2023 à l'ASN un événement significatif pour l'environnement relatif à l'évacuation de déchets contaminés dans une filière conventionnelle via le circuit de collecte des ordures ménagères du site de Saclay.

V. PIECE 3 : Avis d'incident publié sur le site Internet de l'ASN le 25 janvier 2023

Dès lors, par deux fois et deux événements distincts, CIS bio international n'a pas organisé le traitement des déchets produits dans son installation dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le Code de l'environnement.

**Par conséquent, les faits de septembre et décembre 2022 constituent deux violations des articles 6.1 et 6.2. III de l'arrêté du 7 février 2012, qui sont des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

Infractions n°9 et 10 :

L'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.*

*II. — L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation.*

*III. — Pour la gestion des déchets, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er.2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I. » (souligné par nous)*

L'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant assure la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation.*

*Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées. »*

**En l'espèce, le 9 septembre 2022, CIS bio international déclarait à l'ASN un événement significatif environnement relatif à la découverte, dans les déchets conventionnels, d'un colis de substance radioactive provenant d'une palette de colis ayant connu un dysfonctionnement lors de sa constitution.**

V. PIECE 4 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 17 janvier 2023 (page 1)

**En outre, le 26 décembre 2022, des opérations de reconditionnement ont été réalisées sur un générateur pour lequel le temps de décroissance radioactive prévu (11 semaines après réception sur le site) n'a pas été respecté. De plus, des défaillances du contrôle radiologique des éléments triés et dans les conditions d'évacuation des**

déchets à la sortie du site ont entraîné la sortie du site de Saclay de déchets radioactifs parmi des déchets conventionnels. Cette situation a été détectée suite au déclenchement du portique de contrôle en entrée du site de traitement de déchets destinataire.

CIS bio international, exploitant de l'INB n° 29 à Saclay, a déclaré le 6 janvier 2023 à l'ASN un événement significatif pour l'environnement relatif à l'évacuation de déchets contaminés dans une filière conventionnelle via le circuit de collecte des ordures ménagères du site de Saclay.

V. PIECE 3 : Avis d'incident publié sur le site Internet de l'ASN le 25 janvier 2023

Dès lors, par deux fois et deux événements distincts, CIS bio international n'a pas assuré une traçabilité sans faille de la gestion des déchets produits dans son installation.

**Par conséquent, les faits de septembre et décembre 2022 caractérisent deux violations des articles 6.1 et 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012, qui sont des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

Infraction n°11 :

L'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.*

*II. — L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation.*

*III. — Pour la gestion des déchets, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er.2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I. » (souligné par nous)*

L'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant établit un plan de zonage déchets, délimitant les zones à production possible de déchets nucléaires au sein de son installation.*

*Il arrête et met en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles fondées sur le plan de zonage déchets, afin de respecter les dispositions du III de l'article 6.2.*

*Il définit la liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets produits dans son installation. Il définit une durée d'entreposage adaptée, en particulier, à la nature des déchets et aux caractéristiques de ces zones d'entreposage. »*

**En l'espèce,** le rapport d'inspection de l'ASN indique que :

« Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté qu'un nombre important de générateurs de Tc99m en attente de reconditionnement était entreposé en palettes gerbées devant le bâtiment 557 dans une zone non prévue. Un zonage radiologique (ZC verte) temporaire a été mis en place mais vous n'avez pas été en mesure de fournir les documents justifiant de la validation de ce zonage par le service de radioprotection (SPR). D'une manière générale, la validation de ces conditions d'entreposage par les services concernés et la direction n'a pu être justifiée auprès des inspecteurs. » (souligné par nous)

V. PIECE 4 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 17 janvier 2023 (page 4)

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que des générateurs TC99m en attente de reconditionnement étaient entreposés dans une zone non prévue et que le soi-disant « zonage temporaire » mis en place n'a pas pu être ni confirmé, ni justifié aux inspecteurs de l'ASN.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 6.1 et 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, ce qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

Infraction n°12 :

L'article 2.2.2 I de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

- « L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :
- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
  - que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
  - qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

**En l'espèce**, le rapport d'inspection de l'ASN indique que :

« Les inspecteurs ont constaté que les audits réalisés par Cis bio international concernant l'activité du prestataire de nettoyage en charge de la collecte des ordures ménagères sur le site n'a pas permis d'identifier l'absence de contrôle de premier niveau sur ces déchets. Il convient de s'interroger sur le contenu de ces audits et plus généralement sur les modalités de surveillance des activités confiées. » (souligné par nous)

V. PIECE 4 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 17 janvier 2023 (page 6)

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que les modalités de surveillance mises en place par CIS bio international de l'intervenant extérieur en charge de la collecte des

ordures ménagères sur le site n'a pas permis d'identifier l'absence de contrôle de premier niveau sur les déchets.

Dès lors, la surveillance exercée par CIS bio ne lui a pas permis de s'assurer du respect des trois éléments prévus par l'article 2.2.2 I de l'arrêté du 7 février 2012.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.2.2 I de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

#### Infraction n°13 :

L'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 définit le terme « *écart* » comme le « *non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement* ».

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

*« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »*

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

*Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.*

*II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.*

III. — *Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.*

IV. — *Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »*

**En l'espèce**, le rapport d'inspection de l'ASN indique que :

*« Lors de la visite des locaux où ont lieu les activités de reconditionnement des générateurs de technétium usagés, les inspecteurs ont constaté la présence d'un extincteur non conforme par rapport à son échéance de contrôle périodique et d'une commande manuelle d'exutoire de fumée non fonctionnelle. Cela illustre le constat déjà évoqué d'un lancement trop rapide de l'activité. Dans tous les cas, ces écarts doivent être traités » (souligné par nous)*

V. PIECE 4 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 17 janvier 2023 (page 6)

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que des écarts sur l'installation, tels que la présence d'un extincteur non conforme, n'ont pas été identifiés, ni examinés, ni traités par l'exploitant.

Dès lors, l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion des écarts n'est pas respecté.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, ce qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

## II. Infraction prévue par l'article R. 596-16 7° du Code de l'environnement

### Infraction n° 14 :

L'article R. 596-16 7° du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de procéder à une modification mentionnée à l'article R. 593-59 sans avoir souscrit la déclaration prévue à cet article.

L'article R. 593-59 du Code de l'environnement dispose :

*« Sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire les modifications mentionnées à l'article L. 593-15, survenant après la mise en service, qui ne remettent pas en cause de manière significative le rapport de sûreté ou l'étude d'impact de l'installation.*

*La liste en est fixée par décision de l'autorité, en tenant compte :*

*-de la nature de l'installation et de l'importance des risques et inconvénients qu'elle présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ;*

*-des capacités techniques de l'exploitant et les dispositions de contrôle interne qu'il met en place pour préparer ces modifications.*

*La déclaration cesse de produire ses effets si la modification n'a pas été mise en œuvre dans un délai de deux ans. »*

**En l'espèce**, le rapport d'inspection de l'ASN indique que :

*« Depuis le 13 décembre 2022, vous réalisez l'activité de reconditionnement des générateurs de Tc99m (TEKCIS) à Saclay sur l'INB n° 29, au sein du bâtiment 557. L'opération était, avant cette date, réalisée sur un autre site de votre entreprise à Antony. La mise en œuvre de cette activité au sein du périmètre de l'INB a fait l'objet d'une déclaration de modification notable à l'ASN au titre de l'article R. 593-59 du code de l'environnement, le 30 mars 2022. Vous indiquez, dans cette déclaration, que l'activité et le procédé de reconditionnement restent identiques par rapport à ce qui était réalisé sur le site d'Antony. Vous précisez que les dispositifs techniques mis en œuvre sont les mêmes.*

*Or, les inspecteurs ont constaté que le lancement de l'activité de reconditionnement sur le site de l'INB n° 29 ne s'est pas fait dans les mêmes conditions que sur le site d'Antony. Le système informatique comprenant un lecteur code barre permettant le contrôle du temps de décroissance sur chaque générateur n'est pas mis en œuvre sur l'INB n° 29. Vous avez indiqué que la mise en œuvre de ce dispositif était prévue avant le 31 janvier 2023. Des modalités de contrôle du rayonnement au niveau de la colonne de chaque générateur et d'un élément dénommé « hanger » ont été mises en place mais dans des conditions dégradées par rapport au site d'Antony. Plusieurs palettes de générateurs étaient gerbées (2 niveaux) contrairement aux dispositions d'entreposage prévues au bâtiment 557. Enfin, les consignes d'exploitation n'ont pas été mises à jour au lancement de l'activité contrairement à ce que prévoyait la déclaration de modification notable.*

*Les inspecteurs ont constaté qu'un avis sûreté-sécurité avait bien été formulé sur ce dossier avant autorisation d'activité par le chef d'établissement. Cet avis était favorable avec réserves. Ces réserves concernent en partie les éléments précités.*

*L'évènement significatif survenu le 27 décembre 2022 et détecté lors du déclenchement d'un portique de contrôle en entrée du centre de traitement de déchets destinataire de déchets conventionnels de l'INB, concerne l'activité réalisée au bâtiment 557 de l'INB n° 29 et décrite ci-avant. Suite à la prise en charge par erreur de générateurs non-suffisamment décrets et à la contamination vestimentaire et corporelle d'un opérateur, une partie de générateur présentant une activité en Mo99 et en Tc99m et des déchets contaminés ont été évacués dans le circuit des déchets conventionnels. Les dispositions mises en œuvre au sein de votre établissement concernant le contrôle de ces déchets n'ont pas fonctionné et ceux-ci ont été transportés en camion-benne vers le centre d'incinération destinataire. C'est lors de l'arrivée au site d'incinération que la présence de déchets contaminés a été détectée.*

*Au regard de ces éléments, les inspecteurs considèrent que le transfert d'activité de reconditionnement des générateurs de Tc99m sur le site de l'INB n° 29 ne s'est pas déroulé dans des conditions de sûreté satisfaisantes et conformes à ce que prévoyait la déclaration de modification notable transmise à l'ASN. » (souligné par nous)*

V. PIECE 4 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 17 janvier 2023 (pages 2 et 3)

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que la déclaration effectuée en mars 2022 par CIS bio international, au titre de l'article R. 593-59 du Code de l'environnement, afin de mettre en place l'activité de reconditionnement des générateurs de Tc99m (TEKCIS) à Saclay sur l'INB n° 29 au sein du bâtiment 557, n'était pas conforme aux conditions réelles de mise en œuvre de cette modification.

Dès lors, une déclaration erronée ou fautive équivaut à une absence de déclaration.

**Par conséquent, ces faits constituent l'infraction prévue par l'article R. 596-16 7° du Code de l'environnement, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de ce même article.**

\*\*\*\*\*

## A propos de la responsabilité pénale de la personne morale CIS bio international

A titre liminaire, il sera rappelé que la société CIS bio International doit être regardée comme « *exploitant* » au sens de l'article L. 593-6 du Code de l'environnement, de l'installation nucléaire de base n° 29 située sur le site de Saclay.

Aux termes des dispositions de cet article, « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1* ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose que « *les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants* ».

Il convient d'établir la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale de l'infraction. Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que le rappellent deux arrêts de la Chambre criminelle

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel une usine de production de radioéléments artificiels exploité par CIS bio international.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie.

V. Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur d'une usine de production de radioéléments artificiels.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter une telle usine, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect de la réglementation applicable (Code de l'environnement, arrêté ministériel du 7 février 2012 et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Le respect de cette réglementation est une condition de la sûreté des installations, de la sécurité et de la radioprotection des agents et du respect de l'environnement.

Le rôle d'un directeur est donc de s'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces règles de prévention d'incident sont bien respectées.

Un directeur est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble et notamment à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, il doit mettre en place et surveiller très étroitement l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnements sur les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience.

En l'espèce, les infractions reprochées à CIS bio international résultent notamment d'une mauvaise gestion des déchets produits, alors qu'il incombait au directeur de l'usine de production de radioéléments artificiels de Saclay de donner les instructions nécessaires à une politique de tri et de traçabilité des déchets produits par son installation et de veiller à leur application effective de sorte que ces déchets soient orientés vers la bonne filière d'évacuation, et notamment en ce qui concerne les déchets radioactifs.

Rappelons que l'incident de décembre 2022 a été précédé d'un incident similaire survenu en septembre 2022. L'exploitant semble donc être coutumier de la mauvaise gestion de ses déchets sur le site de Saclay.

Monsieur Vincent SARRAZIN est le directeur général de l'entreprise CIS bio international depuis le 11 octobre 2016<sup>5</sup>. Monsieur Vincent SARRAZIN a bien été l'organe et représentant de la société CIS bio international, exploitant de l'INB n° 29 UPRA de Saclay, au moment des faits reprochés, tant auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, des salariés de l'usine, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux.

Monsieur Vincent SARRAZIN est bien le représentant auquel il incombait d'assurer la bonne marche de l'INB n° 29 UPRA de Saclay, en veillant spécialement au respect des prescriptions en matière de gestion des déchets sur le site.

Monsieur Vincent SARRAZIN, en tant que directeur général de l'entreprise, a la qualité de représentant de la société CIS bio international.

Du fait de l'abstention fautive du directeur de veiller au respect des prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté du 7 février 2012 pour le compte de la société CIS bio international, cette dernière est pénalement responsable. La responsabilité personnelle du directeur de CIS bio international est également engagée.

\*\*\*\*\*

---

<sup>5</sup> <https://infonet.fr/dirigeants/Vincent-SARRAZIN-MTk2NjA1Mjc/>

## Synthèse des infractions soulevées

- **Infraction n° 1 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits relatifs à la déclaration d'évènement significatif, prévus par l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 2 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits relatifs à l'information des différentes autorités en cas d'élévation anormale de la radioactivité dans l'environnement, prévus par l'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infractions n° 3 et 4 : Contraventions au Code de l'environnement résultant de violations de l'arrêté du 7 février 2012** (faits relatifs au tri des déchets, prévus par les articles 6.1 et 6.2. I de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infractions n° 5 et 6 : Contraventions au Code de l'environnement résultant de violations de l'arrêté du 7 février 2012** (faits relatifs à la caractérisation des déchets, prévus par les articles 6.1 et 6.2. II de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infractions n° 7 et 8 : Contraventions au Code de l'environnement résultant de violations de l'arrêté du 7 février 2012** (faits relatifs au traitement et transport des déchets, prévus par les articles 6.1 et 6.2. III de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infractions n° 9 et 10 : Contraventions au Code de l'environnement résultant de violations de l'arrêté du 7 février 2012** (faits relatifs à la traçabilité de la gestion des déchets, prévus par les articles 6.1 et 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 11 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits relatifs au plan de zonage déchets, prévus par l'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 12 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 2.2.2 I de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 13 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits relatifs à la gestion des écarts, prévus par les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)

- **Infraction n° 14 : Contravention au Code de l'environnement** (faits relatifs à la déclaration de modification notable, prévus et réprimés par l'article R. 596-16 7° du Code de l'environnement)

**Soit un total de 14 infractions.**